

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rég.
Mor
be



21016442



28 JAN. 2021

Greffé

N° d'entreprise : **0866 340 949**

Nom

(en entier) : **Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique de Liège**

(en abrégé) : **CoDiEC de Liège**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Boulevard d'Avroy, 17, 4000 Liège**

Objet de l'acte : Démissions, nominations et modifications des statuts

TITRE 1er : Dénomination, siège social

Article 1er :

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée " ASBL Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique de Liège " en abrégé « CoDiEC ».

L'association peut faire usage de la dénomination abrégée « CoDiEC » dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, ainsi que dans ses relations avec des tiers.

Article 2 :

Le siège social est établi en Belgique, dans la Région wallonne.

L'adresse actuelle est : Boulevard d'Avroy, 17 à 4000 Liège.

La modification du siège social est une compétence de l'OA.

TITRE 2 : But

Article 3 :

§1. L'association a pour but social :

- de collaborer, selon les modalités des présents statuts, du règlement d'ordre intérieur (en abrégé ROI) et de la convention conclue avec le Secrétariat général de l'enseignement catholique en Communautés française et germanophone (en abrégé SeGEC) -, à la mise en œuvre de la partie du but du SeGEC reprise ci-dessous :
- d'aider les membres adhérents (visés à l'article 7) à remplir leur mission de service public fonctionnel en matière d'éducation et d'enseignement, dans le respect du projet éducatif de l'enseignement catholique tel que défini dans le document « Mission de l'école chrétienne » et, pour les pouvoirs organisateurs (en abrégé PO) d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé en cohérence avec les axes majeurs du projet pédagogique de la(des) fédération(s) du SeGEC dont ils relèvent ;

- d'organiser les services jugés nécessaires pour la coordination administrative et planologique de l'ensemble de l'enseignement catholique et des centres psycho- médico-sociaux (en abrégé CPMS) libres ;

- de communiquer aux membres adhérents et à leurs directions des directives en vue de la coordination de l'enseignement, publier des revues, organiser des sessions ou des formations pour les membres adhérents, pour leurs directions ou pour les membres du personnel.

De même, l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but ; elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité proche de son but ; elle peut posséder à cet effet, soit en jouissance, soit en pleine propriété, tous biens, meubles ou immeubles.

§ 2. Pour réaliser son but, l'association :

- organise une collaboration et une concertation structurelle entre et avec les membres adhérents au niveau diocésain ;

- consulte les membres adhérents et les informe sur tous les problèmes engageant leur responsabilité ;

- confie, selon les modalités prévues dans les statuts ou le ROI du CoDiEC :

- La mise en œuvre de la politique de l'association et aux directeurs des services diocésains (en abrégé DSD) ;

- Les missions spécifiques aux différents niveaux et formes d'enseignement et aux CPMS, aux services constitués au sein du CoDiEC.

Les missions et le fonctionnement de ces services sont précisés dans le ROI du CoDiEC.

- organise la collaboration avec les services scolaires des congrégations enseignantes là où ils existent ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- prend en compte, pour toutes les matières qui concernent les chefs d'établissement, les avis des associations de directeurs concernées organisées au niveau diocésain.

§ 3. Le ROI précise, - pour les matières relevant de l'article 5 du Pacte scolaire et pour les autres matières sur lesquelles les gouvernements se concertent avec le SEGEC ou le consultant, ainsi que pour les matières instruites par lui d'initiative-, les modalités selon lesquelles le CoDiEC associera les membres adhérents aux différentes étapes :

- d'instruction et de préparation du dossier ;
- d'information, de prise d'avis et de décision.

§4. L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

TITRE 3 : Membres et membres adhérents

1. Généralités

Article 4 :

L'association est composée de membres (visés à l'article XXX) et de membres adhérents. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à 3. Les premiers membres sont les fondateurs.

Article 5 :

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale à la majorité simple.

Article 6 :

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au président de l'organe d'administration.

Pour être admis, tout candidat membre doit adhérer aux principes qui fondent l'objet social de l'association.

Article 7 :

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

Article 8 :

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations volontairement versées.

Article 9 :

L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA.

Peut être exclu tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés avec un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

Article 10 :

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Par leur admission, les membres adhèrent aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

2. Membres adhérents

Article 11 :

§ 1er. Les membres adhérents au CoDiEC sont, parmi les membres adhérents au SeGEC, ceux qui organisent dans le diocèse un établissement d'enseignement catholique, un internat catholique ou un centre psycho-médico-social (en abrégé CPMS) libre.

§ 2. Les membres adhérents bénéficient de l'intervention du CoDiEC et de ses services dans toutes les missions que le SeGEC confie aux CoDiEC ou partage avec eux conformément aux dispositions de la convention entre les CoDiEC et le SeGEC.

De manière plus spécifique au CoDiEC de Liège, les membres adhérents bénéficient notamment des droits et des services suivants :

- être associés, par leurs représentants via les différentes instances, aux avis émis par le CoDiEC dans les diverses instances officielles et officieuses dans lesquelles l'association est représentée ;

- bénéficier de l'accompagnement des animateurs et des conseillers pédagogiques ainsi que du soutien à l'animation pastorale ;
- bénéficier de l'assistance du CoDiEC et de ses services notamment en matière de gestion administrative et économique et en matière pédagogique ;
- recevoir les informations diffusées par le CoDiEC et/ou ses services ;
- avoir accès aux programmes de formation, non subventionnés par les autorités publiques, et organisés à l'attention des membres adhérents, de leurs directions et de leurs personnels.

§ 3. Le conseil d'administration admet en tant que membres adhérents tous les PO d'enseignement catholique, d'internats catholiques et de CPMS libres du diocèse dont le CA du SeGEC lui confirme qu'ils sont membres adhérents du SeGEC.

3. Membres

Article 12 :

§ 1er. Sont membres les personnes appartenant soit au groupe A, soit au groupe B. Le nombre de membres du groupe B est inférieur au nombre de membres du groupe A.

A. Sauf si une des composantes de a) à g) ci-dessous élit moins de PO que de postes à pourvoir, le groupe A se compose de membres adhérents élus et différents, dont :

- a) Au moins un PO de l'enseignement fondamental ordinaire par entité ;
- b) Au moins un PO de l'enseignement secondaire ordinaire par CES ;
- c) 2 PO de l'enseignement fondamental spécialisé ;
- d) 2 PO de l'enseignement secondaire spécialisé ;
- e) 2 PO de l'enseignement supérieur ;
- f) 2 PO de l'enseignement de promotion sociale ;
- g) 2 PO de CPMS.
- h) 1 PO organisant de l'enseignement catholique en Communauté germanophone.

B. Le groupe B se compose de membres cooptés à qualité par le groupe A, dont les représentants de l'Evêque et de la COREB ainsi que, s'il n'est pas membre à un autre titre, le président du Conseil d'Administration de l'ASBL SPABSC-Liège.

C. Les représentants en question ne peuvent être ni membres du personnel du CoDiEC, ni membres d'un service scolaire d'une congrégation, ni membres du personnel du SeGEC.

Siègent également à l'AG du CoDiEC avec voix consultative :

- Les DSD ;
- comme invités permanents :
 - trois directeurs, désignés par leurs instances, pour chaque niveau secondaire et fondamental et un directeur pour chaque autre niveau (supérieur, spécialisés, promotion sociale et CPMS).
 - un représentant mandaté par le SeGEC ;
 - trois représentants des conseils de zone par niveau.
 - à leur demande, les inspecteurs principaux des services scolaires des congrégations ;
- comme invité occasionnel, toute autre personne invitée par le CA ou par l'AG.

§ 2. Les membres du groupe A sont élus à l'assemblée générale du CoDiEC pour une durée de quatre ans renouvelable selon les modalités ci-dessous et précisées dans le ROI.

Tous les membres adhérents de chacun des collèges électoraux, constitués conformément au ROI, sont éligibles au CoDiEC. Chaque membre adhérent élu se fait représenter par une personne physique membre de son pouvoir organisateur. Cette personne physique ne peut être ni membre du personnel de ce PO, ni membre du personnel du CoDiEC, ni membre d'un service scolaire d'une congrégation, ni membre du personnel du SeGEC.

À l'exception des premières élections qui sont organisées par le conseil d'administration du SeGEC suivant l'échéancier qu'il fixe, les élections sont organisées par le Conseil d'Administration du CoDiEC. À l'entame de chaque processus électoral, le conseil d'administration du SeGEC fait le relevé des membres adhérents par CoDiEC et l'adresse à ceux-ci.

Sous réserve de la validation des élections, le CA du SeGEC tranche tout différend surgissant au cours des élections.

À l'exception des premières élections qui sont validées par le conseil d'administration du SeGEC, le Conseil d'administration du CoDiEC a autorité pour valider les élections même si un collège électoral, établi conformément aux statuts et au ROI, est en défaut d'élire un (plusieurs) membre(s) à l'assemblée générale du CoDiEC.

À l'issue des premières élections, le Conseil d'administration du SeGEC convoque la nouvelle assemblée générale.

§ 3. Est réputé de plein droit démissionnaire, le membre qui n'a été ni présent ni représenté à plus de 5 assemblées générales consécutives et qui n'a pas marqué sa volonté écrite de demeurer membre après rappel du conseil d'administration.

§ 4. En cas de démission, de dissolution ou d'exclusion d'un membre élu, ou en cas de décès, de démission ou de retrait de la personne physique qui le représente, ce membre est remplacé par le membre adhérent de la même catégorie qui avait obtenu le plus de suffrages selon le ROI parmi les membres adhérents qui n'avaient pas été élus. Si ce dernier refuse de devenir membre, le suivant devient membre et ainsi de suite.

À défaut, le collège électoral dont relevait le membre adhérent procède à de nouvelles élections.

§ 5. En cas de démission ou de décès d'un membre de la catégorie B, un nouveau membre est coopté.

§ 6. Lorsqu'ils participent à une réunion de l'assemblée générale, les membres ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

Ils n'ont droit à aucune autre indemnité ou rémunération.

§ 7. Le CoDIEC invite, au minimum une fois par an, l'ensemble des membres adhérents du diocèse afin de leur faire rapport des activités de l'année écoulée et de les informer et de les interroger sur les dossiers en cours ou prévisibles.

TITRE 4 : Cotisations

Article 13 :

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5 : Assemblée générale

Article 14 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration soit le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

A. Les modifications aux statuts sociaux

B. L'admission des nouveaux membres

C. La nomination et la révocation des administrateurs ainsi que les conditions financières et autres de la rémunération du mandat d'administrateur.

D. Le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;

E. La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire

F. L'approbation des budgets et des comptes

G. La dissolution volontaire de l'association

H. Les exclusions de membres

I. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

J. L'élection, selon les modalités de la « loi électorale » du SeGEC, d'un certain nombre de membres adhérents qui siégeront au sein du groupe A de l'AG du SeGEC ;

K. L'adoption du ROI et sa modification ;

L. La décision de donner aux représentants des conseils de zone le statut d'invités permanents de l'AG ;

M. La fixation des modalités de consultation et d'information des membres adhérents ;

N. La publicité des informations destinées à ses membres et les règles d'accès aux activités, programmes et services offerts ;

O. Tout autre cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

Article 16 :

L'assemblée générale se réunit au moins 5 fois par an. Son calendrier est établi en fonction du calendrier de réunions de l'AG du SeGEC.

L'organe d'administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Article 17 :

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée, et signé par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition de points signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

Article 19 :

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 20 :

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences.

Sauf pour les décisions visées à l'article 15, de K) à M) qui sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et celles pour lesquelles la loi prévoit des majorités spéciales, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 21 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

Article 22 :

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet.

Ils sont signés par le président et un membre, et conservés dans un registre au siège de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

Article 23 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée (soit 15 jours au plus tôt après la 1ère AG).

Toute modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE 6 : L'organe d'Administration

Article 22 :

L'association est administrée par un organe d'administration collégiale composé de minimum 2 administrateurs, membres ou non de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée à l'organe d'administration.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier, est d'une durée de quatre ans.

Article 23 :

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs ne devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 22 ou si sa démission met le Conseil d'Administration dans de grandes difficultés de fonctionnement.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 24 :

L'organe d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire, un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

Article 25 :

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

L'organe d'administration se réunit au moins cinq fois par an en dehors des vacances d'été sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Sauf urgence motivée, les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins six jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.

Article 26 :

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec un ordre du jour identique. Le conseil d'administration se réunit alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Les votes s'effectuent à main levée, sauf lorsqu'ils portent sur des choix ou des questions de personnes et chaque fois qu'une majorité simple le demande.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a un proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Article 27 :

L'organe d'administration :

- a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, en ce compris tout acte de disposition, tel : l'aliénation même à titre gratuit de biens mobiliers ou immobiliers, les hypothèques, les prêts et emprunts, quelle que soit leur durée ; les opérations commerciales et bancaires de toute nature. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

- nomme les directeurs diocésains pour une durée maximale de six ans renouvelable, après avis de l'AG du CoDiEC, après concertation avec le directeur général du SeGEC ou son délégué et avec l'accord de l'Evêque et du Conseil d'Administration du SeGEC

- agréé le choix et la mission des collaborateurs des services dans les conditions propres à chaque fonction ;

- gère les ristournes de cotisations visées à l'article 6, § 2 de la convention entre le SeGEC et les CoDiEC annexée aux présents statuts ;

- collabore, avec la(les) fédération(s) et les services transversaux du SeGEC, à l'organisation des services décentralisés en matière de :

- soutien à la gestion administrative et comptable au profit des membres adhérents et de leurs directions ;
- de guidance pédagogique et de formation en cours de carrière ;
- collabore avec les instances en charge de l'animation pastorale ;
- invite au CA ou à l'AG des spécialistes ou des représentants de la société civile, selon les thèmes traités ;

Article 28 :

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 29 :

L'association est valablement représentée dans tous les actes qui engagent l'association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière par le délégué à cette gestion agissant, selon la décision prise collégalement par le conseil, qui en tant qu'organe ne devra pas justifier d'une décision préalable. Ces limites seront précisées dans un mandat annexé au rapport du C.A.
- soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Article 30 :

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président de l'organe d'administration habilité en vertu des statuts à représenter l'association.

Article 31 :

L'organe d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes (membre ou pas, administrateur ou pas), qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Pour ce faire, le délégué à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand, le cas échéant, le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Article 32 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Article 33 :

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications sont communiqués aux membres.

TITRE 8 : Dispositions diverses

Article 34 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et association. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 35 :

Le cas échéant, l'assemblée générale devra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Article 36 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Toute décision de dissolution volontaire est prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet statutaire comme précisé à l'article 21.

Toute décision de dissolution volontaire est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés avec une majorité de 4/5 de voix.

Article 37 :

Quelle que soit la cause de la dissolution, l'actif net est affecté au SeGEC qui l'attribue, s'il échet, à l'association du diocèse qui poursuit un objet semblable à celui du CoDiEC.

Article 38 :

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations.

Les membres présents constatent que l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 20 novembre 2019 a été valablement convoquée et qu'elle est valablement constituée.

A l'unanimité des membres présents et représentés

1) a pris acte de la cessation de fonction d'administrateur de :

- Centre scolaire Saint-Barthélemy ASBL, rue Hors Château, 49 à 4000 LIEGE
N° d'entreprise : 443.025.427
Représenté par Monsieur Jacques SKA, rue de Baronhaie, 70 à 4682 HEURE-LE-ROMAIN
- Collège Saint-Martin - ISM Pairay ASBL, rue de la Province 101 à 4100 SERAING
N° d'entreprise : 414.637.683
Représenté par Monsieur Louis GEMENNE, avenue de la Paix, 73 à 4030 GRIVEGNEE
- Collège Saint-Roch ASBL, Allée de Bernardfagne, 7 à 4190 FERRIERES
N° d'entreprise : 0451.771.461
Représenté par Monsieur Jean-Guy NOEL, rue des Cytises, 31 à 4460 BIERSET
- Institut Marie-Thérèse ASBL, rue Delfosse, 25 à 4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0402.408.656
Représenté par Monsieur Joseph LEMPEREUR, rue Niton, 30 à 4623 FLERON
- Centre d'Enseignement Saint-Laurent Liège ASBL, rue Saint-Laurent, 29 à 4000 LIEGE
N° d'entreprise : 461.051.094
Représenté par Monsieur Etienne FLORKIN, avenue de l'Industrie, 119 à 4030 GRIVEGNEE
- Enseignement spécialisé primaire libre de GEER (Hannut) ASBL rue Emile Lejeune, 1 à 4250 GEER
Représenté par Monsieur Etienne STASSE, avenue Béatrice de Cusance, 20 à 1420 BRAINE L'ALLEUD
- Monsieur Maurice DANS, rue de Voroux, 15 à 4340 FOOZ - N° registre national 420819-12-945
- Monsieur Marc DELTOUR, rue Saint-Nicolas, 14 à 4801 STEMBERT - N° registre national 500509-00-921
- Madame Isabelle CALIFICE, rue Fusch, 25 à 4000 LIEGE - N° registre national 310101-03-808 (décès)

2) Désignation des administrateurs

L'Assemblée générale réunie ce 20 novembre 2019 a décidé à la majorité simple des voix que le conseil d'administration sera composé des administrateurs suivants qui acceptent ce mandat :

- Ecole Fondamentale Libre subventionnée St-Joseph-Welkenraedt, ASBL, rue de l'Eglise, 26 a à 4840 WELKENRAEDT
N° d'entreprise : 416.338.153
Représenté par Monsieur Roger STASSEN, rue St-Paul, 50 à 4840 WELKENRAEDT
- Les Ecoles et le Collège Sainte-Véronique, Marie-José et Saint-Joseph ASBL, rue Rennequin Sualem, 15 à 4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0420.665.640
Représenté par Monsieur Christian MODAVE, rue des Trois Chênes, 51 à 4630 SOUMAGNE
- Enseignement Catholique de Hannut ASBL, rue de Crehen 1 à 4280 HANNUT
N° d'entreprise : 458.461.689
Représenté par Monsieur Michel DOKENS, rue du Bolland, 76 à 4260 BRAIVES
- Institut Saint-François-Xavier ASBL, rue de Francorchamps, 12 à 4800 Verviers
N° d'entreprise : 0429.896.773
Représenté par Monsieur Louis GEMENNE, avenue de la Paix, 73 à 4030 GRIVEGNEE
- ASBL Centre d'enseignement secondaire Catholique Saint-Hadelin Visé, rue Saint-Hadelin, 15 à 4600 VISE
N° d'entreprise : 0432.288.121
Représentée par Monsieur Jacques GLAUDE, Rempart des Arquebusiers, 39 C5 à 4600 VISE
- Institut Sainte-Claire Verviers ASBL, rue Sècheval, 32 à 4800 Verviers
N° d'entreprise : 0408.579.242
Représenté par Madame Marie-Jeanne POTTIER, Avenue Joseph Jongen, 93 à 4845 JALHAY
- Enseignement fondamental spécialisé libre de Geer ASBL, rue Emile Lejeune, 1 à 4250 GEER
N° d'entreprise : 0431.154.013
Représenté par Monsieur Philippe MUSELLE, rue Joseph Wauters, 13 à 4280 HANNUT
- Centre PMS Libres Traversière ASBL, boulevard Emile-de-Laveleye, 78 à 4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0874.346.419
Représenté par Monsieur Michel ORBAN, rue Chevaufosse, 11 à 4000 Liège
- Madame Marie-Flore MONTRIEUX, rue Jacques Gérard, 8 à 4602 CHERATTE - N° registre national : 54.12.10-13.606
- Madame Catherine FRANCOTTE, rue Monulphe, 47 à 4000 Liège - n° registre national : 54.08.07-35.642
- Monsieur Pierre HUPPEZ, rue Saint-Gilles, 92 à 4000 Liège - n° registre national : 46.08.14-267.44

Le mandat conféré aux administrateurs porte sur tous les actes relatifs à la gestion et à la représentation de l'association sauf ceux qui sont réservés, par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale. Les administrateurs agissent, sauf délégation de pouvoirs, collégalement.

3) Répartition des fonctions au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association réuni le 20 novembre 2019 a désigné en qualité de

Président	Monsieur Christian MODAVE
Vice-président	Monsieur Louis GEMENNE
Secrétaire	Madame Marie-Flore MONTRIEUX
Trésorier	Monsieur Roger STASSEN

5) Désignation des organes de gestion journalière

Le conseil d'administration de l'association désigne :

a) En qualité d'administrateurs-délégués à la gestion journalière :

Monsieur Christian MODAVE, né le 14 mai 1951 (51.05.14-249.49)
domicilié rue des Trois Chênes, 51 à 4630 SOUMAGNE
Monsieur Roger STASSEN, né le 5 janvier 1954 (54.01.05-287.25)
domiciliée rue Saint-Paul, 50 à 4840 WELKENRAEDT

b) En qualité de délégués à la gestion journalière :

Monsieur Jean-François DELSARTE, né à Ath le 03 août 1960 (60.08.03-143.16)
domicilié Quai de l'Ourthe, 32 à 4020 Liège
Monsieur Claude TILKIN, né à Liège, le 21 janvier 1958 (62.08.11-247.05)
domicilié rue Paradis, 51 à 4432 ANS

L'Assemblée Générale, en date du 7 juillet 2020 a désigné comme commissaire aux comptes la SRI "DGST & Partners - réviseurs d'entreprises", dont les bureaux sont sis à 1170 Bruxelles, avenue E. Van Becelaere 28A/71, laquelle a désigné déclarer comme représentant Monsieur Michaël De Ridder, réviseur d'entreprise, associé. Le mandat de commissaire portera sur les exercices clôturés au 31 décembre 2020, 2021 et 2022. Il s'achèvera à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes sociaux clôturés au 31/12/2022.

Fait à Liège

En autant d'exemplaires que de parties, le 18 novembre 2020

Christian MODAVE
Administrateur et Président